

Cadre réservé au contrôle de légalité

30 AVR. 2026

Contrôle de Légalité

SÉANCE DU 27 / 04 / 2026

Date de la convention :
23 / 04 / 2026

Date d'affichage :
23 / 05 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 6
- Présents : 5
- Votants : 5

Votes :

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt-sept avril à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de la Mercantine, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

Délégués de CHARCHILLA, M. Patrick SIFFERLEN, Mme Catherine FORESTIER (titulaires),
Délégués de CRENANS, Mme Lydie MAITREPIERRE, M. Pierre CHANFREMOY (titulaires),
Délégués de MAISOD, M. Philippe PERCIOT, (titulaire).

ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : M. Christophe SKIBINE (titulaire).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Lydie MAITREPIERRE

OBJET : DÉGRÈVEMENT SUR FACTURE D'EAU SUITE À UNE FUITE APRÈS COMPTEUR

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du courrier reçu en date du 19 avril 2026 de Monsieur Christophe GAY, sollicitant l'application du dispositif de dégrèvement prévu à l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, à la suite d'une fuite survenue sur une canalisation privative après compteur.

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite "loi Warsmann", et du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à ses modalités d'application, le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation situées après compteur, à l'exclusion des fuites imputables aux appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

Dès lors que le dispositif est applicable, le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence s'applique :

- **Eau potable :** Consommation et redevances Agence de l'Eau = 2 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années ;
- **Assainissement :** Eau consommée et redevance Agence de l'Eau = 1 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années.

Monsieur Christophe GAY demande un dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann.

Détail des volumes consommés facturés sur la période équivalente à la fuite constatée au cours des 3 dernières années :

ANNÉE	Volume Facturé 1 ^{er} Semestre	Volume Facturé 2 ^{ème} Semestre	Total Volume facturé sur l'année
2023	30	18	48
2024	34	13	47
2025	18	35	53
2026	200	22 (moyenne)	222

La consommation annuelle moyenne de référence de Monsieur GAY, calculée sur les années 2023 à 2025, est donc de 49,33 m³.

La consommation estimée pour l'année 2026 s'élève à 222 m³, soit un volume nettement supérieur au double de la consommation moyenne, ouvrant droit à l'application du dispositif de dégrèvement.

Calcul des volumes retenus

- Eau potable (compétence du SIE de la Mercantine)

- Consommation moyenne de référence : 49,33 m³
- Plafond légal (× 2) : 98,66 m³
- Consommation relevée : 222 m³
- Volume excédentaire donnant lieu à dégrèvement : 123,34 m³

- Assainissement (compétence de Terre d'Émeraude Communauté)

Dans le cadre du dispositif Warsmann, le volume retenu pour la facturation de la part assainissement est limité à la consommation moyenne, soit 49,33 m³.

Il est précisé que le SIE de la Mercantine établit une facturation globale incluant les parts eau potable et assainissement, et que la répartition comptable des sommes est assurée par le Service de Gestion Comptable (SGC).

Les éléments relatifs à la part assainissement sont établis à titre de détail et seront transmis à Terre d'Émeraude Communauté, compétente pour statuer par délibération sur cette part.

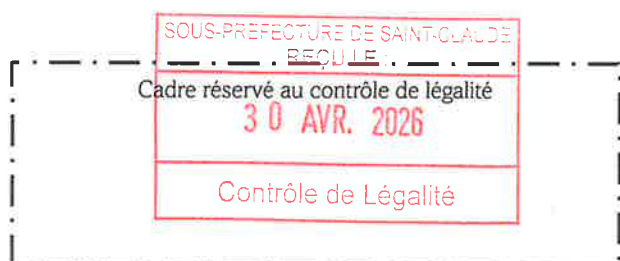
Détail du dégrèvement – pour établissement de la facture rectificative

PARTIE EAU POTABLE – SIE DE LA MERCANTINE					
PRESTATION	QUANTITÉ	TARIF H.T/M ³	TOTAL H.T	TVA à 5.50 %	TOTAL TTC
Redevance eau	123.34	1.30	160.34	8.82	169.16
Consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	123.34	0.39	48.10	2.65	50.75
Performance des réseaux d'eau (Agence de l'Eau)	123.34	0.01	1.23	0.07	1.30
Redevance prélèvement à la ressource (Agence de l'Eau)	123.34	0.0466	5.75	0.32	6.07
TOTAL DÉGRÈVEMENT PARTIE A.E.P			215.42	11.86	227.29

PARTIE ASSAINISSEMENT – TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ					
PRESTATION	QUANTITÉ	TARIF H.T/M ³	TOTAL H.T	TVA à 10 %	TOTAL TTC
Redevance assainissement	49.33	1.60	78.93	4.34	83.27
Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	49.33	0.04	1.97	0.20	2.17
TOTAL DÉGRÈVEMENT PARTIE ASSAINISSEMENT			80.90	4.54	85.44

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ le Conseil Syndical :

- **ACCEPTÉ** l'application du dispositif de dégrèvement prévu à l'article L.2224-12-4 du CGCT pour la part eau potable, pour un volume dégrévé de 123,34 m³ ;
- **ARRÊTE** les volumes et montants ci-dessus détaillés, nécessaires à l'établissement de la facture rectificative globale ;
- **DIT** que les éléments relatifs à la part assainissement seront transmis à Terre d'Émeraude Communauté afin qu'elle statue par délibération ;
- **DIT** qu'une facture modificative sera établie puis réémise auprès de l'utilisateur, intégrant les dégrèvements applicables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et à la transmission du dossier à la trésorerie.



SIE
De la Mercantine

Siège social : Mairie - Siret : 25390030200014
230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD
03.84.42.32.46 siemercantine@maisod.fr

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme, le Président Philippe PERCIOT